



# lettre eep santé

Lettre de la Commission paritaire EEP Santé à destination des établissements adhérant aux organisations patronales signataires des accords du 18 juin 2015 et de leurs salariés

n°014 janvier 2018

## COMPLEMENTAIRE SANTE EN PRATIQUE

### EEP SANTE – COTISATIONS 2018

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les cotisations du régime EEP Santé évoluent. Sont concernés par cette évolution :

1. Les salariés en activité
2. Les anciens salariés bénéficiaires du régime de l'article 11.2 de l'accord *EEP Santé* « Maintien à l'identique de la couverture obligatoire et des couvertures optionnelles » (loi Evin)
3. Les salariés et apprentis bénéficiaires des réductions de cotisation au titre de la solidarité

#### 1. Les cotisations 2018 pour les salariés en hausse de 1.3%

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord *EEP santé* du 18 juin 2015, la cotisation évolue en fonction du PMSS en 2018.

L'arrêté du 5 décembre 2017 fixe la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale à **3 311€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les cotisations 2018 **augmentent donc de 1.3%** par rapport à celles de 2017.

Sur le socle obligatoire, la cotisation 2018 est de **38.08€ (RGSS ou MSA) et 22.85€ (régime local Alsace Moselle)**, elle était respectivement de 37.59€ en 2017 et de 22.56€ en 2017.

La contribution du salarié augmente de 0.25 centimes d'euros puisque sa contribution est de **19.04€** en 2018.

Les options 1 et 2 sont elles aussi indexées au pourcentage du PMSS.

➔ Consultez le détail des cotisations 2018 en page 3

#### 2. La cotisation 2018 des anciens salariés en baisse (Régimes loi Evin)

Les anciens(nes) salariés(es) peuvent continuer à bénéficier du régime frais de santé de l'accord *EEP santé*<sup>1</sup> après la cessation de leur activité professionnelle à un tarif avantageux.

Le décret du 21 mars 2017<sup>2</sup> modifie les règles de plafonnement<sup>3</sup> et vient encadrer progressivement l'évolution des cotisations<sup>4</sup>.

Pour les anciens salariés qui continuent à bénéficier de l'accord *EEP Santé*, la commission *EEP Santé* a décidé d'appliquer ces nouvelles règles pour les départs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais aussi, bonne nouvelle, pour les anciens salariés qui dès 2016 ou 2017 bénéficiaient du régime de l'article 11.2 de l'accord *EEP Santé*. Les ayants droit des anciens salariés sont également concernés par cette décision.

<sup>1</sup> Article 11.2 de l'accord EEP Santé du 18 juin 2015

<sup>2</sup> Décret n° 2017-372 paru le 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi Evin

<sup>3</sup> Pour rappel, le décret du 30 août 1990 prévoyait que la cotisation des anciens salariés ne pouvait dépasser 150% de la cotisation globale (part patronale + part salariale) des actifs.

<sup>4</sup> Le décret du 21 mars 2017 encadre les cotisations pendant 3 ans comme suit : la 1<sup>ère</sup> année : les cotisations des anciens salariés sont identiques à celles des actifs ; la 2<sup>ème</sup> année : les cotisations des anciens salariés ne peuvent être supérieures de plus de 25% aux cotisations des actifs ; la 3<sup>ème</sup> année : les cotisations des anciens salariés ne peuvent être supérieures de plus de 50% aux cotisations des actifs ; la 4<sup>ème</sup> année et les suivantes : les cotisations des anciens salariés sont libres et sans plafonnement.

Autrement dit, au **1<sup>er</sup> janvier 2018 les cotisations des anciens salariés et de leurs ayants droit baissent** puisque leurs cotisations sont identiques à celles en vigueur en 2018 pour les salariés actifs et pour leurs ayants droit.

Par exemple, la cotisation 2018 des anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite est de **38.08€** au lieu de **56.95€** (en application du plafonnement à 150% en vigueur jusqu'ici).

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu en cours d'année civile, le montant de 100% de la cotisation des actifs est maintenu pendant les mois restant à courir de l'année civile en cours et pendant l'année civile suivante.

Exemple : le salarié dont le contrat de travail s'achève en avril 2018 et qui adhère dans les six mois, se verra appliquer 100% de la cotisation des actifs jusqu'à la fin de l'année 2018 et pendant l'année 2019.

**A la fin de la période de maintien à 100%, l'ancien salarié verra sa cotisation portée à 125% de la cotisation des actifs (2<sup>ème</sup> année), puis à 150% de la cotisation des actifs pour la 3<sup>ème</sup> année.**

⇒ Consultez le détail des cotisations 2018 des anciens salariés en page 3 et 4

⇒ A noter les ex salariés et leurs ayants droit affiliés au titre de la loi Evin peuvent changer de niveau de couverture (à la hausse ou à la baisse) dans les mêmes conditions que les actifs.

De même la cotisation 2018 du conjoint de l'ancien salarié bénéficiaire d'une pension de retraite (par exemple) est de **41.72€** au lieu de **56.95€** (en application du plafonnement à 150% qui s'appliquait).

Pour la 4<sup>ème</sup> année, la commission a décidé d'appliquer les règles du décret de 2017 mais de façon simplifiée. Soucieuse d'un pilotage fin du régime, de la recherche du « juste prix » et afin d'assurer un niveau de solidarité intergénérationnelle, la commission a décidé de ne pas laisser libre le tarif à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'affiliation.

La 4<sup>ème</sup> année, c'est la commission **EEP Santé** qui fixera la cotisation des anciens salariés au regard de la sinistralité des bénéficiaires du dispositif de l'article 11.2 pour respecter l'équilibre de ce régime.

### 3. Les réductions de cotisations 2018 au titre de la solidarité

L'article 9 de l'accord **EEP santé** permet aux :

- salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et,
- aux salariés pour lesquels la cotisation représente au moins 10% de leurs rémunérations brutes, de bénéficier d'une réduction de cotisation égale à 50% de la contribution conventionnelle au titre de la couverture du socle obligatoire.

Le socle obligatoire est financé par l'employeur à hauteur de 50% minimum de la cotisation due pour un salarié affilié qu'il soit au régime général, agricole ou Alsace-Moselle<sup>5</sup>.

Pour 2018, la participation minimale de l'employeur doit être de 50 % de la cotisation de 38.08€ soit 19.04€.

En tenant compte des arrondis, les réductions de cotisation 2018 au titre de la solidarité sont :

#### Régimes général et agricole

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 38.08€.
  - l'établissement paie à l'assureur : 28.56€ (38.08 \* 75%), en application du D°ES<sup>6</sup>. Avec une répartition comme suit : **19.04€ (part patronale) et 9.52€ (part salariale)**.
  - Le D°ES du régime finance le différentiel : 38.08-28.56€= 9.52€.
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 38.08€.
  - la règle appliquée est celle définie dans la lettre **EEP Santé** n°8.
  - Exemple si l'employeur prend en charge 65% du socle (soit 24.75€), le montant dû par le salarié bénéficiant d'une réduction est de 13.33€- 9.52€= 3.81€.
  - Le **salarié est donc précompté de 3.81€** sur son bulletin de salaire.
  - L'employeur acquitte quant à lui auprès de l'assureur 28.56€.
  - Le D°ES du régime finance le différentiel entre : 38.08€-28.56€=9.52€.

#### Régime Alsace-Moselle

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 22.85€.
  - l'établissement remonte aux assureurs : 20.95€. Avec une répartition comme suit : **19.04€ (part patronale) et 1.90€ (part salariale)**.
  - le D°ES du régime finance le différentiel entre : 22.85-20.95€= 1.91€.
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire frais de santé mise en place dans l'établissement est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 22.85€.
  - la règle appliquée est celle définie dans la lettre **EEP Santé** n°8 (**la part salariale ne peut donc être supérieure à 1.90€**).

<sup>5</sup> Article 9.2 de l'accord EEP Santé du 18 juin 2015

<sup>6</sup> D°ES : Degré élevé de solidarité. La loi impose que 2% de la cotisation soit affecté à la solidarité pour financer notamment des réductions de cotisations pour les populations les plus précaires (cf. art. 12.2 de l'accord).

## Tableaux des cotisations 2018

### Salariés en activité

#### Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

#### Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%



### Anciens salariés

Ayant-droit d'un assuré **décédé** après 12 mois gratuits

#### Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

#### Régime Alsace Moselle de la Sécurité sociale

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	25,16€	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant.

Pour les affiliations 2016-2017 et 2018 des : anciens salariés **privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement**, anciens salariés **bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité**, anciens salariés **bénéficiaires d'une pension de retraite**.

#### Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

#### Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant.